



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 24/2024
Arrêté du Maire Temporaire
ODP – Passage de la Cure – Entreprise Eric AULAGNIER

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-10 et R 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande datée du 14 mars 2024 de l'entreprise Eric AULAGNIER sise à la Chambertièrre Haute – 43200 LAPTE.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet,

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de rénovation d'une maison d'habitation située Passage de la Cure, sont autorisés à partir **du lundi 25 mars jusqu'au vendredi 26 avril 2024**.

Article 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le Passage de la Cure sera fermé au niveau du carrefour avec la Rue de l'Eglise. L'accès au Passage de la Cure reste ouvert par la Rue de l'Ourisse (cf. plan annexé).

Le stationnement sera strictement interdit sur la zone du chantier.

Article 3 : L'entreprise Eric AULAGNIER sera chargée de baliser la zone des travaux. La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Article 4 : Tout dépôt engendré par les travaux sur le domaine public doit être rendu visible de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par l'entreprise sur le chantier.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage en dehors la zone de travaux, ne sera toléré sur la chaussée et sur les bas-côtés.

Article 5 : L'entreprise Eric AULAGNIER sera tenue par la remise en état à l'identique du domaine public concerné par l'emprise globale des travaux et ce, dans les règles de l'art.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à LAPTE, le
21/03/2024

Le MAIRE

Huguette LIOGIER





GEOMAP-MAGIS

Légende

Bâtiments Bâtiments durs Bâtiments légers

 Stationnement interdit, zone travaux.
 circulation

0 10 20 m